



Wallonie



Service public
de Wallonie

- A Madame la Gouverneure et Messieurs les Gouverneurs
- A Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux
- A Mesdames et Messieurs les Membres des collèges communaux
- A Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Centres publics d'Action sociale
- A Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Intercommunales
- A Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Associations Chapitre XII.

Objet : Circulaire relative aux nouveaux métiers.

16 MAI 2014

Mesdames,
Messieurs,

Dans le cadre de la convention sectorielle 2007-2010 signée le 05 mars 2012, un groupe de travail a été constitué aux fins d'étudier la problématique des « nouveaux métiers » au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

Les métiers suivants ont d'ores et déjà été examinés et ont donné lieu à la rédaction d'une première liste de fiches individuelles qu'il est recommandé aux pouvoirs locaux et provinciaux d'adopter :

- Les aides-soignantes (fiche 1) ;
Pour la filière « sécurité » :
- Les gardiens de la paix – non constatateur (fiche 2) ;
- Les gardiens de la paix – constatateur (fiche 3) ;
- L'agent constatateur (fiche 4) ;
- Les agents de sécurité / Vigiles (fiche 5).

Chaque fiche comporte un descriptif de la fonction, les conditions d'accès, les références légales et l'échelle applicable au recrutement. Ces fiches doivent être lues à la lumière de la Circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes et de la Circulaire du 02 avril 2009 relative aux carrières spécifiques.

Au-delà des précisions apportées à chaque métier, les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale demeurent applicables.

Par ailleurs, il est rappelé que l'adoption de ces nouvelles mesures doit se traduire par une modification de vos dispositions générales en matière de personnel et nécessite le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de statut syndical et de tutelle administrative.

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Fax : +32 (0)81 32 37 80

Tél. : Direction générale - Action sociale et Santé : +32 (0)81 32 72 11 • Pouvoirs locaux : +32 (0)81 32 37 11



La Direction générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé,
est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Le Ministre des Pouvoirs locaux,
et de la Ville**



Paul FURLAN

Fiche 1 : Les Aides- soignantes.

A. Descriptif

La mission générale est d'assister l'infirmier en matière de soins et d'éducation des patients dans le cadre des activités coordonnées par l'infirmier dans une équipe structurée et/ou d'accomplir ces activités dans la mesure où un infirmier les lui a déléguées.

B. Conditions d'accès et références légales

I. Diplôme exigé et formation

Pour avoir directement accès à la profession d'aide- soignant, il faut :

- Un certificat d'études de 2^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire technique ou professionnel + un certificat délivré au terme d'une formation d'aide-soignant comprenant une année d'étude (équivalent d'une 7^{ème} année)
- Ou un certificat de promotion sociale ou de formation professionnelle sanctionnant une formation qui est assimilée par les Communautés à la formation visée ci-dessus.
- Ou un certificat de réussite d'une première année de formation de bachelier en soins infirmiers, d'infirmier gradué ou d'infirmier breveté.
- Conditions supplémentaires :
 - Posséder le visa d'enregistrement comme soignant ;
 - Disposer d'un numéro INAMI. Un régime transitoire est prévu aux articles 3 et suivants de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 ;
 - Suivre une formation permanente.

II. Références légales

- Arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant ;
- Arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides- soignants et les conditions dans lesquelles ces aides- soignants peuvent poser ces actes ;
- Circulaire ministérielle du 08 novembre 2006 relative aux arrêtés royaux du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant et fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

III. Echelle applicable au recrutement pour les aides-soignant(e)s enregistré(e)s

- Echelle D2 (évolution de carrière en D3.1 – 60 heures de formation.)

Fiche 2 : Les gardiens de la Paix – Non constatateurs

A- Descriptif

Les gardiens de la paix sont chargés de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens, et de prévenir les nuisances publiques ainsi que la criminalité par le biais d'une ou plusieurs activités suivantes :

- La sensibilisation du public à la sécurité, à la prévention, et à la criminalité ;
- L'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;
- Les informations des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière, à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées ;
- L'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités ;
- La présence dissuasive en vue de prévenir les conflits entre personnes, y compris l'intervention non violente en cas de constatation de conflit verbal entre personnes ;
- L'accompagnement d'enfants scolarisés qui se déplacent en groupe, à pied ou à vélo, de leur domicile à l'école et inversement.

B- Conditions d'accès et références légales

I. Diplôme exigé et formation

- Etre titulaire d'une attestation de formation de gardiens de la paix.

La formation est de 90 heures de cours, constituée des matières prévues à l'article 10 de la loi du 15 mai 2007, à savoir :

- Étude des droits et devoirs des gardiens de la paix ;
- Techniques de communication verbale et non verbale ;
- Apprentissage du contact avec la diversité ;
- Observation et rédaction de rapports ;
- Approche psychologique des conflits ;
- Techniques de défense physique ;
- Secourisme.

II. Références légales

- La loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale.

III. Echelle applicable au recrutement et à l'évolution de carrière

- Echelle D2 avec une évolution de carrière en D3

Fiche 3 : Les gardiens de la Paix - Constatateurs

A- Descriptif

Le gardien de la paix peut être chargé de la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119 bis, par. 6 de la Nouvelle loi communale qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, ou de la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevance.

B- Conditions d'accès et références légales

I. Diplôme exigé et formations

- Depuis la loi du 13 janvier 2014, le gardien de la paix exerçant la mission de constatateur doit être titulaire du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. Il convient de préciser qu'aucun régime transitoire n'est prévu à l'égard des gardiens de la paix en fonction avant l'entrée en vigueur de ladite loi.
- Satisfaire aux conditions de formation de 40 heures durant une période de 10 jours maximum portant sur les quatre volets suivants :
 - La législation concernant les sanctions administratives communales avec une attention particulière pour les obligations du constatateur, ses compétences, ses responsabilités, ainsi que les droits et devoirs du citoyen dans les lieux accessibles au public et le cas de flagrant délit ;
 - La gestion de conflits, y compris la gestion positive de conflits avec les mineurs ;
 - La constatation des infractions et la rédaction des constats ;
 - Les bases du fonctionnement du service de police.

II. Références légales

- Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale ;
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales.

III. Echelle applicable au recrutement (après l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2014)

- Echelle D2 pour les gardiens de la paix qui se situent en régime transitoire visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013
- Echelle D4 pour les gardiens de la paix qui remplissent les conditions légales fixées par l'arrêté royal du 21 décembre 2013.

Fiche 4 : L'agent constatateur

A- Descriptif

L'agent constatateur a pour mission générale de constater les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives.

B- Conditions d'accès et références légales

I. Diplôme exigé et formation

- Etre titulaire au moins d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- Satisfaire aux conditions de formation de 40 heures durant une période de 10 jours maximum portant sur les quatre volets suivants :
 - La législation concernant les sanctions administratives communales avec une attention particulière pour les obligations du constatateur, ses compétences, ses responsabilités, ainsi que les droits et devoirs du citoyen dans les lieux accessibles au public et le cas de flagrant délit ;
 - La gestion de conflits, y compris la gestion positive de conflits avec les mineurs ;
 - La constatation des infractions et la rédaction des constats ;
 - Les bases du fonctionnement du service de police

II. Références légales

- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales.

III. Echelles applicables au recrutement (après l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2014)

- Echelle D2 pour les agents qui se situent en régime transitoire visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013.
- Echelle D4 pour les agents qui remplissent les conditions légales fixées par l'arrêté royal du 21 décembre 2013.

Fiche 5 : Les agents de sécurité/Vigiles

A- Descriptif

Les missions des agents de sécurité/vigiles sont d'assurer la sécurité des lieux publics ou privés en contrôlant les accès et en effectuant des rondes préventives, et de veiller à la sécurité des personnes et des biens.

B- Conditions d'accès et références légales

I. Diplôme exigé et formation

Obligation de suivre la formation organisée par la loi du 10 avril 1990 et par l'arrêté royal du 21 décembre 2006.

- Soit la formation de 127 heures de compétence générale « agent de gardiennage ».
- Soit la formation de 51 heures pour les agents de gardiennage affectés à la protection des personnes.
- Soit la formation de 69 heures pour les agents de gardiennage affectés au transport protégé.
- Soit la formation de 70 heures pour les agents de gardiennage « opérateur de central d'alarme »

II. Références légales

- Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.
- Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychologique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations.

III. Echelle applicable au recrutement

- Echelle D2 avec une évolution de carrière en D3

